



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/048 du 14 avril 2021
de mise en demeure à l'encontre de M. Dos Santos pour la régularisation
administrative de son chantier de recyclage de déchets de BTP situé rue de Paris sur
la commune de Guérard (77580)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et notamment son article L. 171-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île -de -France ;

VU le rapport de l'inspection du 30 mars 2021, et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre M. Dos Santos en demeure de régulariser la situation administrative de son chantier de recyclage de déchets de BTP ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 mars 2021, l'inspecteur a constaté la présence d'une activité de recyclage de déchets de BTP sur une plate-forme d'une superficie comprise entre 5000 et 10 000 m² avec un concasseur-cribleur d'une puissance de 242 kW, située sur la parcelle cadastrée A12, rue de Paris sur la commune de Guérard ;

CONSIDÉRANT que M. Dos Santos n'a pas déclaré son activité au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des ICPE « Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois », exercée sur le terrain situé rue de Paris sur la commune de Guérard ;

CONSIDÉRANT que M. Dos Santos n'a pas déclaré son activité au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes », exercée sur le terrain situé rue de Paris sur la commune de Guérard ;

CONSIDÉRANT que l'activité de recyclage de déchets de BTP de M. Dos Santos n'est pas compatible avec le règlement de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guérard ;

CONSIDÉRANT que le terrain sur lequel exploite M. Dos Santos est situé dans un espace boisé classé ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article 1 : – Régularisation de la situation administrative du chantier de M. Dos Santos

La société de M. Dos Santos, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Ferme Saint-Blandin » sur la commune de Pommeuse (77515), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur la parcelle A12, rue de Paris sur la commune de Guérard, en notifiant au Préfet de Seine-et-Marne, **dans un délai maximal de 15 jours**, son arrêt définitif conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 2 : – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 : – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

Article 5 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Guérard,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires :

- Société de M. Dos Santos
- le Maire de Guérard,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

